

ARRÊTÉ N°DDT-SGREB-2025-159
relatif aux modalités d'entretien régulier des cours d'eau
du département d'Eure-et-Loir

Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-7, L.215-7 à L.215-18 et R.215-2 à R.215-4 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.151-36 et L.151-37 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2215-1 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur JONATHAN Hervé, en qualité de préfet d'Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté interministériel du 14 février 2018, modifié, relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces végétales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 avril 2017 relatif à la lutte contre les espèces végétales nuisibles à la santé ;

Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne, approuvé par arrêté de la préfète coordonnatrice de bassin en date du 18 mars 2022 ;

Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie, approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 23 mars 2022 ;

Vu le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la nappe de Beauce approuvé le 11 juin 2013 par les préfets du Loiret, d'Eure-et-Loir, du Loir-et-Cher, de Seine-et-Marne, des Yvelines et de l'Essonne ;

Vu le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant du Loir, approuvé le 25 septembre 2015 par les préfets de la Sarthe, du Maine-et-Loire, d'Eure-et-Loir, du Loir-et-Cher, d'Indre-et-Loire, du Loiret et de l'Orne ;

Vu le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de l'Huisne, approuvé le 12 janvier 2018 par les préfets de l'Orne, de la Sarthe, d'Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDT-SGREB-2024-040 définissant les points d'eau pour l'application de l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du Code rural et de la pêche maritime en date du 15 février 2024 ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 27 mai 2025 conformément à l'article R.1416-16 du Code de la santé publique ;

Vu les observations recueillies lors de la consultation du public par voie électronique réalisée du 16 mai 2025 au 08 juin 2025 conformément à l'article L.123-19-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que l'entretien régulier des cours d'eau est nécessaire, et consiste à maintenir son profil d'équilibre, à permettre l'écoulement des eaux, et à contribuer à son bon état écologique ;

Considérant que l'entretien régulier des cours d'eau constitue un moyen de prévention permettant de limiter les conséquences des inondations, dont la fréquence et l'importance sont aggravées par le changement climatique ;

Considérant qu'il y a lieu de rappeler la réglementation en vigueur et de définir les modalités dans lesquelles s'effectue l'entretien régulier des cours d'eau, au titre du pouvoir de police spécial du représentant de l'État sur les cours d'eau non domaniaux, dans le cadre de l'article L.215-7 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE

TITRE I – CADRE GÉNÉRAL

Article 1 : Principe général et champ d'application

Conformément à l'article L.215-7-1 du Code de l'environnement, un cours d'eau est un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année. L'écoulement peut ne pas être permanent compte tenu des conditions hydrologiques et géologiques locales. Une carte du réseau hydrographique du département est disponible et consultable à l'adresse internet suivante : <https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=2127d196-014f-405c-a79d-9e0ad692c722>.

Les cours d'eau d'Eure-et-Loir sont non domaniaux. Ainsi, conformément à l'article L.215-14 du Code de l'environnement, l'entretien régulier des cours d'eau non domaniaux est réalisé par le propriétaire riverain dans les limites de sa propriété (article L.215-2 du Code de l'environnement). Les fossés, qui ne sont pas des cours d'eau au titre du Code de l'environnement, ne sont pas concernés par le présent arrêté, toutefois, leur entretien régulier contribue à la prévention des inondations.

Les propriétaires riverains peuvent, pour entretenir régulièrement le cours d'eau, se rassembler en associations syndicales, dans les conditions de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et au décret n°2006-504 du 3 mai 2006.

Article 2 : Objet de l'entretien

L'article L.215-14 du Code de l'environnement dispose que l'entretien régulier a pour objet de :

- maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre ;
- de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique, ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives.

L'entretien régulier des cours d'eau contribue à la prévention des inondations.

Par ailleurs, et d'après l'article R.215-2 du Code de l'environnement, l'entretien régulier du cours d'eau auquel est tenu le propriétaire est également effectué par le faucardage localisé ou par d'autres pratiques locales relatives à l'entretien des milieux aquatiques qui satisfont aux conditions prévues par l'article L.215-15-1 du Code de l'environnement, sous réserve que le déplacement ou l'enlèvement localisé de sédiments, auquel il est le cas échéant procédé, n'ait pas pour effet de modifier sensiblement le profil en long et en travers du lit mineur.

Il est rappelé que l'entretien régulier ne nécessite pas d'autorisation administrative. Par contre, des travaux plus conséquents sur le cours d'eau ne relèvent pas de l'entretien régulier : des autorisations administratives peuvent être obligatoires selon la réglementation en vigueur.

En cas de doute, il est préconisé de prendre l'attache de la Direction Départementale des Territoires (ddt-sgreb@eure-et-loir.gouv.fr).

Article 3 : Conditions d'exécution d'office de l'entretien régulier des cours d'eau

Conformément à l'article L.215-16 du Code de l'environnement, la commune, le groupement de communes, ou le syndicat compétent, peut, après une mise en demeure de réaliser des travaux d'entretien adressée au propriétaire restée infructueuse à l'issue d'un délai déterminé, y pourvoir d'office à la charge de l'intéressé. Il émet un titre de perception à l'encontre du propriétaire et il est procédé au recouvrement de la somme correspondant au montant des travaux exécutés.

Article 4 : Cas d'intérêt général ou d'urgence

Lorsque l'entretien présente un caractère d'urgence (notamment dès l'activation de la vigilance jaune crue), les travaux peuvent être réalisés par les collectivités territoriales, leurs groupements ou par les établissements publics territoriaux de bassin, sans mise en demeure préalable, en application de l'article L.211-7 du Code de l'environnement.

Ces mêmes entités peuvent réaliser l'entretien régulier dans le cadre d'opérations groupées, conformément à l'article L.215-15 du Code de l'environnement. Le cas échéant, elles formulent dans ce cadre une demande de déclaration d'intérêt général auprès du représentant de l'État dans le département.

Article 5 : Procédures administratives et sanctions

Si le propriétaire riverain s'abstient de réaliser l'entretien régulier ou si celui-ci n'est pas effectué dans le respect de la réglementation en vigueur, le propriétaire riverain peut s'exposer à un contrôle administratif. En cas de non-conformité constatée, il fera l'objet d'un rapport de manquement administratif, suivi d'une mise en demeure et éventuellement de sanctions administratives.

En tout état de cause, le non-respect des prescriptions de cet arrêté, est sanctionné par l'article R.610-5 du Code pénal.

Article 6 : Périodes et modalités d'entretien

Le guide de l'entretien régulier des cours d'eau et des berges, disponible sur le site internet des services de l'État en Eure-et-Loir, rappelle les dates auxquelles il est préconisé de réaliser l'entretien régulier, et les conditions dans lesquelles l'effectuer.

À titre indicatif, les périodes propices aux différents travaux (en vert dans le tableau) sont les suivantes :

	Jan.	Fév.	Mars.	Avr.	Mai.	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
Débroussaillage des berges												
Entretien de la ripisylve (abattage/élagage)												
Fauchage des berges												
Espèces invasives des berges												
Retrait de la végétation du lit dans les cours d'eau de 1ère catégorie												
Retrait de la végétation du lit dans les cours d'eau de 2ème catégorie												
Gestion d'embâcles isolés (en présence d'enjeux vis-à-vis du risque inondation)												
Retrait des atterrissements												

En cas de doute, il est préconisé de prendre l'attache de la Direction Départementale des Territoires (ddt-sgreb@eure-et-loir.gouv.fr).

Article 7 : Gestion des espèces exotiques envahissantes

Conformément à l'article L.411-5 du Code de l'environnement, est interdite l'introduction dans le milieu naturel, qu'elle soit volontaire, par négligence ou par imprudence, susceptible de porter préjudice aux milieux naturels, aux usages qui leur sont associés ou à la faune et à la flore sauvages de tout spécimen d'espèces végétales à la fois non indigènes au territoire d'introduction et non cultivées.

La liste des espèces exotiques envahissantes est disponible via le site internet suivant : <https://gteee.cen-centrevaldeloire.org/connaître/flore/>.

En cas de découverte d'une espèce exotique envahissante sur son terrain, le propriétaire contacte la Direction Départementale des Territoires (ddt-sgreb@eure-et-loir.gouv.fr) qui confirmera l'identification de l'espèce, puis lui transmettra les informations nécessaires à sa destruction.

TITRE II – DISPOSITIONS FINALES

Article 8 : Autres réglementations

L'entretien régulier doit être effectué dans le respect de la réglementation et notamment de l'arrêté brûlage à l'air libre en vigueur et de l'arrêté préfectoral n°DDT-SGREB-2024-040 définissant les points d'eau pour l'application de l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du Code rural et de la pêche maritime en date du 15 février 2024.

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas les propriétaires riverains de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Publicité

Le présent arrêté est affiché pour une durée minimale de deux mois dans toutes les mairies du département, et publié pour une durée minimale de six mois au registre des actes administratifs, accessible via le site internet des services de l'État en Eure-et-Loir.

Article 10 : Exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture d'Eure-et-Loir, les maires des communes du département d'Eure-et-Loir, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale, les présidents des Syndicats mixtes de bassin, le directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité d'Eure-et-Loir, le commandant du groupement de gendarmerie d'Eure-et-Loir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chartres, le **16 JUIN 2025**

Le Préfet d'Eure-et-Loir

Hervé JONATHAN

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet d'Eure-et-Loir (Direction départementale des Territoires - 17 Place de la République, 28000 CHARTRES) ;
- d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche (Grande Arche de la Défense – 92055 LA DÉFENSE CEDEX) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via Télérecours accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

18 JUN 50